

261.83

E34

v.267

1936

v.267

1936



Bibliothèque Nationale du Québec

Le Syndicalisme catholique au Canada¹

par le R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

On peut dire que le monde ouvrier tout entier est gagné à l'association professionnelle. Ne pas lui ouvrir de vrais syndicats, des syndicats dignes de sa confiance, c'est le livrer en proie à la révolution. — R. P. VERMEERSCH, S. J.

CETTE vérité, énoncée par le grand moraliste belge, les catholiques canadiens adhèrent un peu tardivement. Ce retard est dû principalement aux conditions économiques et sociales qui prévalaient au Canada il y a soixante ans, au moins dans la partie française où est massée la population catholique.

La classe ouvrière ignorait alors cette « misère imméritée » dénoncée par Léon XIII. Ses relations avec les patrons étaient plutôt cordiales, exemptes de toute haine de classes, imprégnées même d'un certain esprit familial bien naturel, puisque souvent les membres d'une même famille se rencontraient et dans les rangs des travailleurs et parmi les patrons. Enfin un vif esprit de foi animait la masse ouvrière.

Mais avant même que les perturbations économiques vinssent rappeler aux ouvriers canadiens la nécessité de l'union, nos voisins des États-Unis leur en offraient les avantages. La frontière qui sépare les deux pays n'est pas élevée. On la franchit facilement. Les idées surtout circulent en toute liberté. Telle institution qui réussit là-bas a chance d'essaimer ici.

1. Ce travail a paru dans les *Miscellanea Vermeersch*, ouvrage en deux volumes, publié à Rome et offert en hommage au R. P. Vermeersch, S. J., professeur durant vingt-six ans au Collège théologique de Louvain et durant seize ans à l'Université Grégorienne.

267

HN
31
E31
v. 267
1936

Il en fut ainsi des syndicats américains. Dès 1860, ils apparaissent au Canada. Ce n'est cependant qu'en 1881 qu'ils se répandent dans la province de Québec. Mouvement de langue anglaise, d'inspiration matérialiste, de direction américaine, ils ne se présentaient pas aux Canadiens français catholiques sous un aspect bien séduisant. Leurs intérêts professionnels amenèrent toutefois quelques-uns des nôtres à s'enrôler dans cette grande armée.

Quand naît en 1902 la Fédération canadienne du Travail, ses adeptes québécois se font plus nombreux. Mais cette organisation, bien qu'elle ne relève pas d'une direction étrangère, n'en est pas moins d'esprit matérialiste.

C'est vers cette époque — en 1903 — que commence à s'élaborer le mouvement syndical catholique. L'initiateur en fut un prêtre, M. l'abbé Eugène Lapointe, aujourd'hui vicaire général honoraire du diocèse de Chicoutimi.

Formé à l'école de Léon XIII, nourri de son encyclique sur « la Condition des ouvriers, » convaincu de la vérité de ces paroles du clairvoyant pontife: « Les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre ces deux partis: ou de donner leur nom à des sociétés dont la religion a tout à craindre, ou de s'organiser eux-mêmes et de joindre leurs forces », il résolut de tenter l'organisation des travailleurs canadiens d'après les directions pontificales.

Œuvre hardie qui demandait une intelligence ferme et une volonté tenace.

Ce sont de « vrais syndicats » que veut fonder l'abbé Lapointe, des syndicats « dignes de la confiance de l'ouvrier ».

Le R. P. Vermeersch, s. J., à qui nous empruntons ces mots, explique dans sa brochure sur le Syndicat chrétien ce qu'il faut entendre par de « vrais syndicats ».

Le vrai syndicat est d'abord un *organe de défense professionnelle*. En vain voudrait-on le nier: la transformation industrielle du XIX^e siècle a rendu précaire la situation de

l'ouvrier. Les liens étroits qui l'unissaient au patron, qui faisaient de l'atelier une famille, ont été brisés. Trop souvent d'ailleurs le patron n'est plus un homme, dont le cœur comprend les joies et les souffrances et sait distinguer entre une machine et un être humain. C'est un groupement impersonnel, sans âme et sans conscience, pour qui seuls les profits comptent. Tout est subordonné au rendement pécuniaire de l'entreprise, même le bien-être temporel, même la vie morale de l'employé. Un effet naturel devait alors se produire: « L'abus amène la plainte; l'assaut provoque la résistance; les machines d'attaque font dresser des remparts. Or, pour la foule des travailleurs, il n'est pas de rempart meilleur que le syndicat ¹. »

Mais en même temps le « vrai syndicat » doit être un *instrument de pacification sociale*. Défense professionnelle ne dit pas nécessairement lutte des classes. On peut servir ses intérêts autrement que par une hostilité systématique envers ceux du prochain. Lorsque surtout ils se trouvent liés en quelque sorte les uns aux autres, comme le sont dans une industrie ceux de l'employeur et de l'employé, leur respect mutuel ne peut qu'être utile. Par ses cercles d'études, ses institutions sociales, ses comités conjoints, le syndicat instruit l'ouvrier. Il l'amène à mieux comprendre la situation de l'entreprise à laquelle il collabore et les responsabilités du patron. Il les rapproche l'un de l'autre et les fait se mieux connaître. Il en résulte une sympathie réciproque, du moins l'abandon de préjugés funestes, plus de modération dans les exigences et surtout moins de violence dans leur expression.

Telle est la conception fondamentale que se faisaient du syndicat l'abbé Lapointe et ses amis. Ainsi conçu et réalisé, il devait atteindre son but premier: aider l'ouvrier et du même coup contribuer au maintien de l'ordre social.

1. A. VERMEERSCH, *Ce que nous entendons par « Syndicat... , Syndicat chrétien »*, p. 3.

Mais ses initiateurs, fidèles aux directives de Léon XIII, voulurent en outre que le nouveau syndicat possédât un caractère nettement chrétien.

Ceci était nouveau au Canada. Non que ce caractère fût absent de nos organisations. Il existe peu de peuples dont la vie sociale et nationale soit aussi pénétrée de catholicisme que le peuple canadien-français. C'est le clergé qui, au lendemain de la conquête du Canada par l'Angleterre, en 1760, rassembla les membres épars de la colonie française, les groupa autour de l'église paroissiale, les organisa, les soutint, les guida. Toute notre existence s'en est ressentie. La plupart de nos institutions portent l'empreinte de cette forte direction. Mais les premières organisations ouvrières venues, ainsi que nous l'avons dit, des États-Unis, étaient neutres, voire matérialistes. On s'habitua à cette neutralité. On finit même par la considérer comme quasi essentielle à l'institution. Le projet de l'abbé Lapointe surprit donc au premier abord. Il déplut même à des travailleurs, excellents catholiques par ailleurs. Mais les directives pontificales étaient trop claires pour que le prêtre initiateur consentit à les mettre de côté.

Le P. Vermeersch insiste sur cette caractéristique dans son étude. Le syndicat qu'il préconise, tout en étant une véritable association de défense professionnelle, doit posséder une âme chrétienne, c'est-à-dire une âme faite de foi, d'espérance et de charité.

La foi attache le syndicat à l'Église catholique. Elle lui fait accepter sa doctrine et ses directions sur les questions sociales.

L'espérance l'élève au-dessus des intérêts matériels. Sans cependant les négliger, elle lui fait préférer le bien suprême et rend ainsi ses revendications moins âpres, plus tempérées.

La charité enfin l'incline à l'entente, à l'harmonie, à la coordination. Elle lui fait considérer d'un œil bienveillant la classe patronale et fonder leurs relations sur la grande loi de la fraternité chrétienne.

L'établissement de tels syndicats offrait cependant au Canada une difficulté spéciale. Dans la plupart des pays il n'y a que deux syndicalismes possibles: ou socialiste ou catholique. Ainsi en France, en Belgique, en Italie. Au Canada, comme dans les pays de religions diverses, une triple solution se présente: ou socialiste, ou catholique, ou mixte.

On connaît le grand conflit qui divisa l'Allemagne et donna lieu à l'encyclique *Singulari quadam*. Pie X se déclara nettement pour le syndicalisme confessionnel, c'est-à-dire catholique: « Quant aux associations ouvrières, écrit-il, bien que leur but soit de procurer des avantages temporels à leurs membres, celles-là méritent une approbation sans réserve, et doivent être regardées comme le plus réellement et efficacement utiles à leurs membres, qui s'appuient avant tout sur les fondements de la religion catholique et suivent ouvertement les directions de l'Église. Nous l'avons déclaré Nous-même plus d'une fois lorsque l'occasion s'en est offerte pour diverses nations. »

Mais des circonstances particulières peuvent demander qu'en certains pays l'Église tolère, sous des conditions bien déterminées, des syndicats mixtes qui groupent catholiques et protestants. Ce fut le cas de l'Allemagne, où ces syndicats portent le nom de chrétiens.

Au Canada la question devait être résolue dès le début. Sans ignorer quelques inconvénients inévitables, ce sont des syndicats nettement catholiques qu'on voulut établir. Telle fut la détermination des initiateurs du mouvement, telle la décision des autorités religieuses.

Et qu'entendait-on par syndicats catholiques ? D'après leurs constitutions et l'interprétation des chefs, ces syndicats doivent être: 1° composés de catholiques, 2° dirigés par un aumônier, 3° inspirés par les enseignements de l'Église.

1. *Syndicats composés de catholiques.* Les constitutions sont formelles sur ce point: « Pour être admis comme membre actif dans le syndicat de..., il faut être catholique. » Et on exige plus que le titre de catholique: la pratique de sa religion. « Un ouvrier qui ne remplit pas ses devoirs religieux ou dont la conduite est habituellement mauvaise, n'est pas reçu dans les syndicats ou en est exclu pour les mêmes raisons ¹. »

Il parut préférable cependant de ne pas fermer hermétiquement la porte à quelques protestants de bonne foi, noyés dans des milieux catholiques et prêts à en accepter les directions. On les admet comme membres adjoints. Ils jouissent des avantages matériels de l'association, sans être toutefois éligibles aux charges d'officiers. « Quand ils ont atteint le nombre de cinquante, ces membres adjoints peuvent former une section séparée; ils restent soumis aux mêmes règlements, excepté pour ce qui regarde leur caractère religieux. Ainsi constituée, cette section peut élire ses officiers et tenir des assemblées régulières; mais elle doit, toutefois, agir d'accord avec le groupe des membres catholiques quand il y va de l'intérêt commun ². »

2. *Dirigés par un aumônier.* Tout syndicat catholique doit avoir un aumônier qui représente l'Église auprès de ses membres. Ce directeur ecclésiastique est nommé par

1. L. MALTAIS, O. F. M., *Les Syndicats catholiques canadiens*, p. 104.

2. MALTAIS, *op. cit.*, p. 104. Une note récente du président général de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada — c'est le nom qui désigne le mouvement syndical catholique — laisse entendre que cette clause a subi certaines modifications. L'entrée des protestants dans les syndicats, bien qu'entourée de précautions aptes à préserver le caractère de l'association, est devenue plus facile.

l'évêque du lieu où se trouve le siège de l'organisation dont il est chargé. L'autorité et la fonction de l'aumônier sont déterminées par les constitutions et règlements des syndicats et des corps centraux. Ainsi on lit dans la constitution de l'Union Nationale de la Rive Sud: « L'aumônier représente auprès de l'Union les autorités religieuses diocésaines de qui il tient ses pouvoirs et qui pourvoient elles-mêmes à sa nomination. Il fait partie de droit du comité exécutif et de tous les comités. Il peut prendre part à toutes les délibérations de l'assemblée ou des comités, mais il ne vote pas. Il peut exiger qu'une résolution qui, d'après son jugement, mettrait en cause, soit la morale catholique, soit les enseignements et directions de l'Église, soit soumise à Mgr l'archevêque de Québec et approuvée par lui avant de prendre effet. Sur proposition de deux membres du Conseil qui estiment que telle résolution votée en l'absence de l'aumônier est de nature religieuse, cette résolution devra être communiquée à celui-ci avant d'être mise à exécution. » (Art. 19.)

La fonction de l'aumônier des corps centraux ne diffère pas de celle qu'il exerce dans les syndicats. Mais plus vaste est son champ d'action. L'aumônier de la Confédération jouit d'une autorité et d'une influence plus grande encore: « L'aumônier général a parfaitement le droit de donner, sur toute question, son sentiment personnel comme tous les délégués; mais son rôle propre consiste à représenter l'Église au milieu des ouvriers syndiqués catholiques. C'est à lui qu'il appartient d'exposer et de rappeler, quand il y a lieu, les principes et la doctrine catholique, et il ne fait que remplir sa mission quand il demande au Congrès ou aux Comités de conformer aux principes et à la doctrine catholiques leurs résolutions et leur conduite... L'aumônier... a la charge, dans ce milieu, des intérêts supérieurs des âmes, de la société et de la religion. Il a droit, de la part des délégués, à toute la considération et à tout le

respect qui sont dus aux autorités religieuses qu'il représente. » (Const., ch. V, art. 62.)

3. *Inspirés par les enseignements de l'Église.* Les principes énoncés par les Papes, spécialement dans les encycliques *Rerum novarum* et *Singulari quadam*, sont à la base même des syndicats catholiques. Établis sous la direction des évêques, qui en approuvent les constitutions, — lesquelles ne peuvent être changées sans leur consentement, — ces syndicats reconnaissent formellement l'autorité de l'Église. L'article II de la constitution de l'Union Nationale de la Brigade de Québec s'exprime ainsi sur le sujet: « L'Union Nationale... est une union franchement et ouvertement catholique. Elle se rappellera que toutes ses actions relèvent du tribunal de la conscience; elle reconnaît à l'Église droit et qualité pour définir où se trouvent, dans les questions ouvrières, le juste et l'injuste, le permis et le défendu et elle promet, en conséquence, de se conformer entièrement et religieusement, dans la poursuite de son but, aux enseignements et aux directions de l'autorité religieuse. »

Quant à la Confédération des Travailleurs catholiques, elle définit, dans sa constitution, son caractère catholique en affirmant son adhésion à la doctrine de l'Église et en s'engageant à suivre les directions de Rome et de l'évêque canadien: « La C. T. C. C. est une organisation franchement et ouvertement catholique. Elle ne s'affilie que des associations catholiques, elle adhère à toute la doctrine de l'Église et elle s'engage à suivre toujours et en tout la direction du Pape et des évêques canadiens. » (Art. I, p. 11.)

Un dernier élément constitue le syndicalisme catholique au Canada: son caractère national.

En fait ce caractère se retrouve dans les organisations ouvrières de tous les pays. Elles ont été fondées par des nationaux, pour les besoins de leur milieu; elles se sont

donné leurs propres chefs; elles s'occupent d'abord de leurs affaires. Si la plupart ne sont nullement opposées à une entr'aide internationale, à une fédération des organisations de différents pays, elles envisagent cependant cette question comme venant en second lieu. Attitude normale, tellement naturelle qu'on ne la remarque pas, qu'on ne voit pas du moins l'opportunité de la mettre en relief.

Au Canada, au contraire, le syndicalisme fut longtemps et est encore pour une bonne part sous la domination d'étrangers. D'eux viennent les directions, les mots d'ordre, les décisions à prendre. Situation humiliante et dangereuse.

Il fallait s'attendre à une réaction. « Les fondateurs du syndicalisme catholique au Canada, écrit le P. Maltais, prétendent que les travailleurs de chaque pays doivent avoir leur propre organisation et être conduits par des chefs ayant les mêmes principes et la même mentalité. Les conditions et les problèmes économiques et sociaux diffèrent d'un pays à l'autre et ne peuvent être bien compris que par ceux qui sont le plus à même de les connaître parfaitement, savoir ceux qui vivent sur les lieux mêmes. Les ouvriers canadiens, selon eux, sont plus aptes à sauvegarder leurs intérêts en s'organisant en associations formées et contrôlées par eux seuls. L'association ouvrière est un facteur très important de la vie économique et sociale des nations et il peut y avoir de graves inconvénients à ce qu'elle soit sous le contrôle d'influences étrangères. Les syndicats catholiques croient rendre service au pays en créant un mouvement ouvrier strictement organisé d'après les intérêts nationaux. Sur ce point, ils sont d'accord avec une partie des autres travailleurs canadiens, ceux surtout qui sont affiliés à la Fédération canadienne du Travail ¹. »

1. MALTAIS, *op. cit.*, p. 124.

Voici ce que dit à ce sujet la constitution même de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada : « La C. T. C. C. est une organisation essentiellement canadienne. Une des raisons de son existence, c'est que la plupart des ouvriers canadiens sont opposés à la domination du travail syndiqué canadien par le travail syndiqué américain. La C. T. C. C. croit que c'est un non-sens, une faute économique, une abdication nationale et un danger politique d'avoir au Canada des syndicats relevant d'un centre étranger qui n'a ni nos lois, ni nos coutumes, ni notre mentalité, ni les mêmes problèmes que nous. Elle croit que le travail syndiqué canadien doit être autonome, régler seul ses propres affaires et ne pas se noyer dans une masse syndicale où ses initiatives sont impuissantes, sa volonté inefficace et sa vie propre impossible. Elle veut s'employer, pour sa part, à faire cesser cette situation humiliante du travail organisé du Canada, le seul au monde qui consente à faire abstraction de sa nationalité, qui refuse l'indépendance et accepte une tutelle qui, loin de lui être bienfaisante, lui est surtout nuisible. » (Const., chap. I, p. 11.)

* * *

La réalisation du mouvement syndical catholique devait, on le conçoit facilement, rencontrer de grosses difficultés. Elles vinrent d'abord de la part des travailleurs. Les organisations ouvrières déjà existantes ne virent pas d'un bon œil ce nouveau syndicalisme. C'était un concurrent, un rival qui venait se mesurer avec elles, leur disputer un fief dont elles se considéraient les maîtresses incontestées. Il importait de s'opposer sans tarder à son développement.

La Fédération américaine du Travail, qui comptait dans ses rangs un bon nombre de Canadiens français et

redoutait leur abandon, se montra particulièrement agressive. Railleries, intimidation, appel aux intérêts matériels et à la solidarité prolétarienne, elle ne recula devant aucun moyen. Voici un échantillon de sa prose: « On voit surgir, de temps à autre, toutes sortes d'organisations ouvrières soi-disant sociales, les unes sont nationales, les autres sont indépendantes, et le dernier cri, c'est l'association confessionnelle.

« Non, mais voyez-vous d'ici une union de menuisiers catholiques, une autre de menuisiers baptistes, une autre de méthodistes, une autre de salutistes, une autre de je m'en f...tistes, comme cela ferait de l'union entre les travailleurs de même métier...

« Comme si l'ouvrier n'avait pas encore assez d'ennemis à combattre sans le diviser lui-même; comme s'il était déjà trop uni; comme s'il n'avait pas assez de difficultés à se débarrasser des préjugés de race et de caste et à considérer tous les travailleurs comme des frères de la grande famille prolétarienne... Et l'on vient encore chercher à le diviser davantage en mêlant la question économique à la question philosophique. » (Programme officiel de la Fête du Travail, Montréal, septembre 1912.)

Les travailleurs catholiques eux-mêmes, quoique bien disposés, se montraient peu enthousiastes. Cet argument de l'unité ouvrière n'était pas sans les impressionner. Ils commençaient à sentir la nécessité de grouper leurs forces devant la cupidité des patrons, ils s'efforçaient de secouer leur individualisme, mais à quoi bon ces sacrifices, se disaient-ils, si nous ne pouvons présenter un front uni ?

Cette initiative venue du clergé serait-elle utile à la classe ouvrière ? Quel profit en retirerait-elle finalement ? Sans doute, ils avaient confiance en leurs prêtres. Mais les patrons n'auraient-ils pas réussi à tromper leur bonne foi, comme le prétendaient les internationaux ? N'en auraient-ils pas fait leurs agents inconscients ? des hommes

qu'ils mettent de l'avant pour sauver leurs entreprises menacées ? Car c'était nouveau cette intrusion de l'Église dans leurs affaires matérielles. Ah ! répétaient plusieurs, s'il s'agissait de choses spirituelles, voire patriotiques, — le clergé s'est toujours montré l'ardent défenseur de la langue et des traditions nationales, — à la bonne heure ! mais les unions, les questions de salaire et d'heures de travail, qu'est-ce que nos prêtres connaissent là-dedans ?...

Les industriels catholiques, de leur côté, sauf de précieuses mais trop rares exceptions, ne regardaient pas le mouvement d'un œil plus sympathique. Ignorants, il faut bien l'avouer, des encycliques sociales, praticiens du libéralisme économique, jaloux de leur autorité, ils entendaient être les maîtres omnipotents dans leurs usines. La rémunération de leurs employés, les conditions et la durée du travail, cela les regardait et pas d'autres ! L'union ouvrière, qu'était-ce sinon la lutte des classes, la guerre dans l'usine, le renversement de l'autorité... Qu'on ne vienne donc pas leur parler de ces ferments de troubles, de ces machines socialistes ! Ils les avaient vus d'ailleurs à l'œuvre. Les internationaux s'étaient amenés jadis. Et quelles conditions ils avaient voulu leur imposer ! De quel ton insolent et agressif ! Non, l'aventure ne se répéterait pas. Mais que l'Église, que des prêtres apportassent leur appui à ce mouvement, c'était à leurs yeux un vrai scandale ! Au reste le clergé s'apercevrait vite de son erreur, quand ces pauvres ouvriers, une fois organisés mais sans chefs pour les conduire, iraient grossir les troupes américaines...

Cette dernière remarque ne manquait pas de quelque semblant de raison. Des chefs : rouage essentiel de toute organisation, plus nécessaire encore dans les organisations ouvrières que dans toute autre, mais combien rare, combien difficile à forger, à maintenir, à garder de l'usure ou de quelque déformation !

Aussi ce fut un des premiers soins des dirigeants du nouveau mouvement que de rechercher parmi les travailleurs catholiques des hommes de caractère, à l'esprit ouvert, au cœur généreux, et de les préparer à devenir les têtes de l'organisation. Il fallait, si on ne voulait pas trop retarder l'œuvre, des ouvriers déjà gagnés au syndicalisme. On s'efforça donc d'en trouver dans les unions existantes, les unions nationales surtout, moins empoisonnées par les fausses idées que les internationales. Il en vint aussi cependant de celles-ci, et non des moindres, tel le président général actuel de la C. T. C. C. Cet ancien internationaliste a raconté dans une brochure intéressante sa lente mais profonde évolution ¹.

Deux grands moyens de formation furent utilisés: le cercle d'études et la retraite fermée. Un prêtre, qui fut la cheville ouvrière de l'œuvre dans le diocèse de Québec, a exposé les qualités qu'il exigeait de ses futurs chefs: « L'aspirant au titre de membre du Cercle devait, autant que possible, réunir les qualités suivantes: avoir une conduite irréprochable, être disposé à s'instruire des directions de l'Église et à y conformer ses actes, être un unioniste éprouvé, être d'âge moyen, être une « valeur » comme homme et unioniste, enfin avoir la volonté de faire son possible pour amener dans son union le triomphe des idées et des doctrines catholiques ². »

Sur des hommes ainsi choisis le cercle d'études exerça une action vraiment efficace. Il meubla leur intelligence de connaissances religieuses, il en fit des syndiqués conscients.

La retraite fermée vint compléter cette œuvre. Elle fortifia, par le travail personnel de la réflexion, les convictions déjà entrées dans les esprits; elle trempa les volontés au feu de la prière et du recueillement; elle forma,

1. Alfred CHARPENTIER, *De l'Internationalisme au Nationalisme*.

2. Aubert DU LAC, *L'Œuvre d'une élite*, p. 13.

en leur inculquant la doctrine du sacrifice et de l'apostolat, les chefs d'élite que réclamait le mouvement. « Ce sera l'une des gloires les plus pures de l'œuvre des retraites fermées, a écrit l'ancien secrétaire général des Syndicats de Montréal, devenu aujourd'hui sous-ministre du Travail, d'avoir largement contribué à l'édification du syndicalisme catholique dans notre pays ¹. »

Les retraites fermées — comme les cercles d'études d'ailleurs — demeurent un des plus solides états des syndicats. Chaque année des groupes de trente à quarante hommes, organisés par les comités centraux des différentes régions, se retirent dans la solitude et durant trois jours pleins y font pieusement les exercices spirituels.

Mentionnons d'un mot l'appui que la presse catholique apporta au mouvement. Journaux et revues en montrèrent la raison d'être, firent connaître son vrai caractère, réfutèrent les objections qui lui étaient opposées. Il faut signaler, entre tous, les vigoureux articles écrits par M. Henri Bourassa dans *le Devoir*, du 15 avril au 7 mai 1919, et réunis ensuite en brochure.

* * *

Il est temps de jeter un regard sur l'œuvre accomplie, de considérer, après vingt-huit ans d'existence, le tableau de ses membres et les résultats de son activité.

Mais pour juger en toute justice le syndicalisme catholique canadien, il faut le situer dans le cadre où il évolue, c'est-à-dire sur ce territoire complexe où deux grandes races de langue et de religion différentes se coudoient et se heurtent, où vingt autres nationalités, accourues des vieux pays d'Europe, viennent ajouter à ce premier élément de difficulté des germes nombreux de conflit.

Le Canada, en effet, opposera toujours aux organisations de masse cet obstacle naturel d'une population hé-

1. Gérard TREMBLAY, *Les Retraites fermées et l'ouvrier*, p. 128.

térogène, divisée d'abord dans ses couches profondes en deux branches distinctes qui, sur les problèmes vitaux, pensent et sentent différemment, puis morcelée dans ses alluvions récentes en plusieurs petits groupes, incapables souvent de se comprendre les uns les autres faute d'un langage commun.

Aussi n'est-ce pas tant le nombre qui fera la force des associations que la qualité des membres, l'union de leurs esprits, le dynamisme de leurs idées.

Établissons d'abord quelques chiffres d'intérêt général. La population totale du Canada est de 10,376,786 (recensement de 1931); la population catholique: 4,285,388, dont 2,463,160 habitent la province de Québec, partagés en 2,256,810 Canadiens français et 206,350 d'autres races. Ces chiffres sont à retenir, parce que par un concours de circonstances qui lui sont étrangères le mouvement syndical catholique s'est pratiquement restreint jusqu'ici à la population canadienne-française du Québec. Si le nombre de ses membres paraît peu élevé, cette particularité l'expliquera.

Venons-en maintenant aux statistiques syndicales¹. On peut ramener les différents groupements du pays à deux grandes catégories: groupements internationaux et groupements nationaux.

I. Les internationaux se répartissent en trois organismes centraux:

1. Le Congrès des Métiers et du Travail du Canada (section de la Fédération américaine du Travail).....140,801
2. Les Industrial Workers of the World (groupement révolutionnaire)..... 3,618
3. La Workers Unity League (groupement communiste)..... 21,353

165,772

1. Je les emprunte à un rapport récent présenté par le président général de la C. T. C. C.

II. Les nationaux se divisent en trois organismes centraux et des unités isolées:

1. Le Congrès pan-canadien du Travail (groupement modéré).....	54,709
2. La Confédération des Travailleurs catholiques du Canada.....	26,894
3. La One Big Union (groupement radical)...	23,300
4. Unités indépendantes (groupements modérés).....	15,545

120,448

Bien que les internationaux soient encore les plus nombreux, leur groupe accuse depuis la guerre une régression continuelle, alors qu'au contraire celui des nationaux progresse constamment.

Ainsi en 1919, la Fédération américaine du Travail comptait 97 syndicats avec 2,309 locaux (sections) comprenant 260,247 membres; actuellement le nombre des syndicats est descendu à 78, celui des locaux à 1,753 et celui des membres à 140,801, soit un déficit de près de la moitié. Deux nouvelles organisations, il est vrai, à direction étrangère: les Industrial Workers of the World et la Workers Unity League, ont été fondées depuis ¹.

Par contre les divers groupements nationaux, qui ne comptaient en 1919 que 11 centrales, 387 locaux et 67,650 membres, possèdent aujourd'hui 43 centrales, 857 locaux et 120,448 membres.

Cette prépondérance croissante des groupements nationaux est-elle un bien? Incontestablement. Car quoique la plupart de ces groupements ne soient pas animés de l'esprit chrétien, — en réalité, la C. C. T. C. mise à part, ils sont tous d'inspiration matérialiste, — leur attache au pays et le fait qu'ils y reçoivent leur direction les rendent

1. Cette dernière association aurait, d'après une déclaration récente, rompu tout lien avec l'Internationale de Moscou et devrait prendre rang maintenant parmi les groupements nationaux.

certainement moins dangereux, plus contrôlables, plus susceptibles d'amélioration.

Quant au chiffre des syndicats catholiques, rappelons-nous, pour le juger, les difficultés auxquelles ils eurent à faire face et dont nous avons parlé plus haut. Rappelons-nous aussi que leur recrutement s'est pratiquement limité à la province de Québec et que le nombre atteint est égal à celui des autres groupements de cette province, nationaux et internationaux mis ensemble. Ils viennent d'entrer d'ailleurs dans une période de progrès. La seule année 1934 leur a apporté une augmentation de 7,000 membres, et 1935 paraît devoir les favoriser encore davantage.

Mais plus que les chiffres, les résultats obtenus comptent. Voyons donc ce qu'ils sont. Il est d'abord hors de doute que le syndicalisme catholique a préservé la foi de nos ouvriers, qu'il a contribué à leur perfectionnement moral. Sans son organisation, bon nombre de ses membres, unionistes par principe ou par nécessité, auraient joint les groupements neutres. Ils se seraient peu à peu imbus de leurs idées et leur catholicisme en aurait certainement souffert. Ils ont fortifié, au contraire, leurs convictions religieuses et sociales et ils en font bénéficier la classe ouvrière canadienne-française tout entière. Car ils sont ses vrais chefs, ils exercent sur elle une influence prépondérante, ils la marquent à leur empreinte. Le caractère pondéré et raisonnable de nos ouvriers contraste avec celui des travailleurs des autres provinces. Les protestants eux-mêmes l'admettent. Mais ce caractère, les nôtres le doivent à leur esprit chrétien, à la conception qu'ils se font de la société et des rapports entre le capital et le travail. Or cette conception ce sont les syndicats catholiques qui la leur ont donnée. Aussi a-t-on pu dire d'eux qu'ils constituaient une des digues les plus puissantes dressées contre le communisme au Canada.

Les résultats matériels, que la dépression économique place de plus en plus au premier rang des préoccupations syndicales, ne sont pas moins remarquables.

Contre le chômage le syndicalisme a protégé ses membres. Non qu'il ait pu les sauver tous de la grande débâcle, mais ils ont été les derniers atteints et les moins rudement frappés. En temps de crise plus que jamais l'organisation révèle sa bienfaisance. L'ouvrier isolé est ignoré, sans influence, sans protection. C'est vers les unions que le patron se tourne habituellement pour obtenir des travailleurs stables et compétents. Elles font bénéficier leurs membres de cette faveur.

Elles leur garantissent aussi un salaire raisonnable. Quelle tentation pour les industriels sans âme d'abuser de la situation, d'exploiter une main-d'œuvre abondante, de lui imposer des contrats onéreux, injustes. Le syndicalisme catholique a dû lutter sur bien des terrains pour faire accepter une juste échelle de salaire. Exceptionnellement même il lui a fallu recourir à la grève. Il a réussi dans la plupart des industries.

Mais le salaire ne suffit pas toujours aux nécessités de la vie en cette période de crise, là surtout où les familles sont nombreuses; il s'avère en tout cas impuissant à parer aux aléas de l'existence, aux incertitudes du lendemain. Aussi requiert-il l'aide d'institutions sociales: assurances, coopératives, jardins ouvriers, caisses populaires, etc. Ici encore le syndicalisme catholique s'est révélé prévoyant et bienfaisant. Plus puissant, il aurait pu établir ces institutions sur de larges bases et en faire vraiment pour ses membres des sources de bien-être familial; telles quelles, quoique faibles, elles rendent cependant des services appréciables. Signalons, entre autres, les caisses populaires qui stimulent l'épargne et facilitent les prêts.

Enfin parmi les derniers avantages dus au syndicalisme catholique une place importante doit être assignée aux mesures législatives destinées à améliorer la situation de l'ouvrier. Chaque année la Confédération des Travailleurs catholiques tient son congrès général. « Ce congrès est comme le parlement de l'unionisme catholique. Il groupe en séances régulières et méthodiquement conduites les chefs du mouvement, dont il manifeste les principes et les tendances. Ces réunions annuelles présentent un des aspects les plus intéressants de l'organisation des syndicats. Elles font connaître l'état du mouvement, ses difficultés, ses progrès, ses principes et ses méthodes. Le congrès offre l'intérêt particulier d'un groupe de travailleurs s'efforçant de régler les conflits et les intérêts du capital et du travail par l'application des principes de la morale et l'observance de la justice et de la charité¹. »

Composé des délégués de chaque organisation affiliée à la Confédération, le Congrès en est l'autorité suprême. Ses décisions sont sans appel. Or parmi ses actes principaux il faut compter les résolutions qui y sont discutées, puis adoptées. Un bon nombre s'adressent aux gouvernements. Elles leur suggèrent les mesures législatives qui paraissent s'imposer pour le bien de la classe ouvrière et le maintien de l'ordre social. Ces résolutions sont ensuite présentées aux autorités fédérales ou provinciales, suivant leur nature, puis une vive campagne est menée en faveur de leur adoption.

La plupart des lois sociales votées depuis quelques années par la législature de Québec ont là leur origine. L'idée en est d'abord venue à quelque ouvrier syndiqué qui l'a proposée à ses camarades du cercle d'études. Elle a été discutée, révisée, mise au point. L'aumônier en a approuvé le but moral. L'aviseur juridique lui a donné une forme légale. Présentée alors à l'un des congrès, elle n'a pas toujours obtenu les suffrages immédiats. Parfois

1. MALTAIS, *op. cit.*, p. 111.

approuvée en principe mais jugée prématurée, son adoption définitive n'a pu se produire que quelques années plus tard. Ou encore on l'a adoptée sur-le-champ mais en lui faisant subir certaines modifications. Bref, c'est ordinairement après un assez long stage, une lente maturation, une mise au point minutieuse, que le projet est soumis au conseil des ministres. Et presque toujours il faut revenir à la charge durant plusieurs années avant qu'il soit enfin adopté. Signalons, parmi ces lois, la plus récente et la plus importante: l'extension juridique des contrats de travail.

Bien que grosse de conséquences, cette loi est simple. Dès que dans une industrie donnée, des contrats de travail ont été adoptés établissant, par leur importance prépondérante, ce qu'on peut appeler de justes conditions de travail courantes, le ministère, sur requête des associations contractantes, rend obligatoires pour cette industrie les conditions inscrites aux contrats, concernant le taux des salaires, les heures de travail et l'apprentissage.

« En d'autres termes, écrit M. Paul Chanson, le contrat collectif, après homologation par les pouvoirs publics, constituera la charte de travail — officiellement consacrée, obligatoire, par conséquent — de tout le corps d'état professionnel: c'est du La Tour du Pin « cent pour cent », comme on dit aujourd'hui¹. »

Ce n'est pas tout: « Les parties à la convention collective obligatoire (art. 7, paragraphe 1) devront constituer un « comité conjoint », chargé de surveiller et d'assurer l'application de cette convention; ce « comité conjoint » aura le droit, par son ou ses délégués, de vérifier les taux de salaires et la durée du travail, chez les employeurs visés par la convention collective de travail rendue obligatoire. »

1. *Sept.*, 15 mars 1935.

Et au paragraphe 2: « Le comité conjoint pourra créer un bureau d'examineurs, chargé de déterminer les qualifications des ouvriers et apprentis qui bénéficient de la convention collective de travail rendue obligatoire. »

Cette entente n'a pas été obtenue sans efforts, sans luttes tenaces. Ce sera l'honneur des syndicats catholiques de l'avoir vaillamment conquise. « Si nous avons demandé cette importante législation sociale, écrivait l'ancien président de la C. T. C. C., c'est que nous ne voulions pas, sans essayer de réagir, laisser sombrer notre peuple ouvrier dans un paupérisme qui le ruinerait physiquement et moralement et c'est qu'il n'est pas dans nos traditions de reculer devant notre devoir et d'ignorer les responsabilités d'ordre public qui nous incombent. Nous avons demandé cette mesure progressive parce que nous avons compris qu'il fallait tout d'abord développer le sens de la responsabilité sociale, chez les employeurs comme chez les employés, et que ce n'est que par la collaboration de l'organisation patronale et de l'association ouvrière que nous parviendrons à atteindre ce but ¹. »

Bienfaitante pour l'ouvrier, cette mesure, comme la plupart de celles qu'ont préconisées les syndicats catholiques, l'est aussi pour les patrons. Elle les débarrasse d'une concurrence ruineuse, elle leur assure une main-d'œuvre compétente et bien disposée, elle écarte les conflits de leurs usines. Et ainsi elle contribue du coup au maintien de l'ordre social.

Il est un autre aspect de cette loi qu'on ne peut ignorer. Il m'amènera à la conclusion de cette étude. C'est qu'elle oriente notre régime social vers l'ordre corporatif. On peut même dire qu'elle lui fait faire un pas décisif.

M. Chanson remarquait plus haut que c'était du La Tour du Pin « cent pour cent ». Voici ce qu'en dit de son côté le président actuel de la C. T. C. C.:

1. *Journées anticomunistes, II*, allocution de M. René Bénard, p. 19.

« La profession organisée d'après le modèle corporatif, voilà le grand espoir qu'a toujours caressé notre mouvement. Nous en posons le premier indice en 1924 en faisant adopter la loi d'incorporation des syndicats professionnels. Cet espoir a son commencement de réalisation dans la toute nouvelle loi de l'extension juridique des conventions collectives de travail, que nous avons demandée également. Grâce à cette loi va s'édifier l'organisation corporative des professions. Les employeurs s'organiseront sur le même terrain syndical que les ouvriers.

« Dans chaque industrie des organismes supérieurs, à différents degrés, les relieront entre eux. Organismes supérieurs locaux, régionaux et provinciaux qui constitueront la base légale et permanente de leurs relations mutuelles. La réglementation des conditions de travail sera ainsi l'œuvre commune du capital et du travail sous le regard de l'État...

« Et ainsi se réalisera la vieille devise de l'École catholique: « le syndicat libre dans la profession organisée ». Patrons et ouvriers adhéreront au syndicat de leur choix, la profession ou mieux l'industrie n'étant organisée que par ses organismes supérieurs ou paritaires.

« Confiants que le régime des corporations du travail n'étouffera pas les légitimes aspirations d'aucun syndiqué, nos syndicats catholiques en poursuivent avec enthousiasme l'instauration dans le Québec ¹. »

Rapprochons ces lignes de celles que vient d'écrire l'éminent président des Semaines sociales de France, M. Eugène Duthoit: « Corporatisme et syndicalisme sont, non seulement compatibles, mais appelés à se soutenir l'un l'autre, pourvu que « le syndicat reste libre dans la profession organisée »... Il est vrai que l'avène-

1. Rapport présenté à la Journée sociale du Cercle Colin.

ment d'un certain corporatisme a coïncidé, en plusieurs pays, avec la régression du syndicalisme libre: mais nous n'avons pas, en ce qui nous concerne, à copier ces modèles.

« Non seulement le syndicat n'a pas à plier bagage ni à se dénaturer en devenant obligatoire, mais il doit, en demeurant libre et en cherchant volontairement son inspiration et sa direction dans la morale chrétienne, donner à la Corporation le ferment moral que celle-ci ne peut puiser que dans les âmes vivantes de ceux qui la composent.

« Dans l'hypothèse d'une organisation corporative, le rôle du syndicalisme chrétien ne serait pas achevé; il serait appelé à rebondir avec plus d'élan, puisque, nous l'avons montré, à la corporation, il faut une âme; le syndicalisme chrétien est particulièrement qualifié pour la lui donner ¹. »

Ainsi modelé sur le type que lui offrait l'illustre moraliste belge, le R. P. Vermeersch, le syndicalisme catholique au Canada, après avoir relevé la situation de l'ouvrier et barré la route à la révolution, s'apprête à compléter son cycle bienfaisant en préparant l'avènement de l'ordre corporatif, d'après les directives de l'encyclique *Quadragesimo anno*.

Montréal, juin 1935

1. Eugène DUTHOIT, *L'Organisation corporative*. Chronique sociale de France, janvier 1935, p. 23.

APPENDICE

Quinze années de syndicalisme catholique¹

par Léonce GIRARD

secrétaire du Conseil central de Montréal de la C. T. C. C.

Si nous repassons l'histoire du syndicalisme catholique dans notre province depuis les débuts, nous remarquons que deux pensées semblent la dominer tout particulièrement: une ferme intention de diriger son action d'après la doctrine sociale de l'Église, et une non moins ferme résolution d'employer, non pas la lutte, non pas la haine, non pas la discorde, mais bien la collaboration avec toutes les organisations existantes, la coopération avec les pouvoirs publics, conscients de leur responsabilité, afin d'assurer aux travailleurs une législation plus apte à protéger tous leurs droits légitimes.

A l'occasion du quinzième anniversaire du Conseil central de Montréal, il faudrait rappeler le travail vraiment fécond accompli par les syndicats au cours de ces quelques années. Il faudrait rappeler, non seulement le bien qu'ils ont fait, mais aussi le mal qu'ils ont empêché de faire, arrêtant pour ainsi dire les organisations adverses, et avec elles le mouvement ouvrier de notre province, dans leur marche rapide vers l'anticléricalisme et le socialisme.

Mais, ce soir, laissant de côté toute autre considération, je voudrais m'attacher plutôt à un seul point, à savoir quel fut le programme des syndicats au point de vue organisation de la société, et, jusqu'à date, quelle partie de ce programme ils sont parvenus à réaliser avec la collaboration de l'Église et des pouvoirs publics.

I

Et, tout d'abord, quel est le programme social des syndicats?

Il en est qui, nous voyant chaque jour réclamer tantôt pour un groupe d'ouvriers des augmentations de salaires et tantôt pour certains autres des améliorations passagères dans leurs conditions de travail, croient que là finit le rôle des syndicats catholiques. Oh, non, le programme des syndicats catholiques est beaucoup plus vaste, beaucoup plus grand, beaucoup plus noble que celui-là; le programme des syndicats catholiques, basé sur la doctrine sociale chrétienne, est aussi étendu et aussi généreux que cette doctrine

1. Causerie donnée le 5 mai 1935 à la Journée sociale organisée par le Conseil central des Syndicats nationaux catholiques de Montréal.

même; ce que nous voulons pour les travailleurs, ce n'est pas seulement certains palliatifs ou certaines améliorations passagères, mais c'est toute une réforme de notre régime économique, c'est une restauration de l'ordre social qui a pour but, selon la formule très heureuse des syndicats chrétiens d'Europe, de « permettre à la profession de se donner elle-même un statut et, à côté de la démocratie politique, réaliser la démocratie économique par la création, à tous les degrés, de Conseils paritaires, l'édifice étant couronné par un Conseil national économique réalisant une représentation plus exacte des compétences et des intérêts et pourvu de pouvoirs plus étendus que ceux dont il dispose actuellement ». Ou encore, selon une autre formule, de « permettre aux ouvriers de se discipliner eux-mêmes, sous le contrôle de l'État ».

Et voyez comme cette réorganisation de la société correspond bien au plan que trace Sa Sainteté Pie XI d'une véritable restauration sociale. « De même, dit-il, qu'on ne peut enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les attributions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule initiative et par leurs propres moyens, ainsi ce serait commettre une injustice, en même temps que troubler d'une manière très dommageable l'ordre social, que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes. »

C'est dire que, dans la pensée du Souverain Pontife, une société bien organisée ne doit pas comprendre seulement des individus, comme le veulent les libéraux économiques; elle ne doit pas tout remettre dans les mains de l'État, comme le veulent les socialistes ou les communistes; mais entre l'individu et l'État, il doit y avoir des organisations intermédiaires, chargées de régler toutes les questions de seconde importance; et, en ce qui concerne les ouvriers, des organisations professionnelles ayant pour rôle de régler toutes les questions de salaires, d'heures de travail, en un mot, tout ce qui a trait aux conditions de vie des ouvriers.

Loin de moi la pensée d'exposer ici en détail tout le mécanisme de cette organisation. Contentons-nous de dire que, dans la pensée des syndicats, cette organisation intermédiaire doit comporter trois degrés bien distincts: à la base, doivent exister des syndicats ouvriers et des syndicats patronaux, distincts les uns des autres, et chargés de défendre les intérêts de leurs membres; au second degré, se trouve, non plus le syndicat professionnel, mais bien l'organisation professionnelle, ou des comités conjoints formés des représentants des patrons et des ouvriers d'une même profession et chargés

de promouvoir les intérêts de l'industrie à laquelle ils collaborent; au troisième degré, enfin, doit être l'organisation interprofessionnelle, ou, comme nous l'appelons régulièrement, le Conseil supérieur et le Conseil économique, formés des délégués des différentes industries et ayant pour fonctions d'étudier et de promouvoir les intérêts de l'ensemble des industries d'une province ou d'un pays.

Ainsi, nous considérons que la solution des problèmes actuels ne se trouve ni dans le socialisme ni dans le libéralisme économique, mais dans l'organisation intermédiaire entre ces deux systèmes; et cette doctrine sociale chrétienne, nous croyons que les syndicats se doivent de la faire connaître et de la réaliser.

Les efforts que nous avons tentés jusqu'à date, en ce sens, nous ont valu bien des peines, bien des luttes, bien des infortunes et bien des haines. Et maintenant, que nous réserve l'avenir? Nous réserve-t-il des difficultés plus grandes encore? Nous ne le savons pas. Mais il est une chose dont nous sommes absolument certains, c'est que ces quinze années de labeur nous ont donné des chefs éclairés et vaillants au combat; c'est que ces quinze années de lutte ont eu pour résultat de convaincre, non seulement nos membres, mais une foule de travailleurs, que les syndicats avaient une mission à remplir dans cette province; c'est que ces quinze années d'expérience nous ont convaincus nous-mêmes qu'avec l'appui de syndiqués comme les nôtres et avec le concours de tous ceux qui ont encore foi dans l'efficacité de la pensée chrétienne, nous parviendrons sûrement à réaliser ce vaste programme dont nous nous sommes fait un idéal.

II

Mais ces quelques principes, vous les connaissez déjà; c'est pourquoi je n'insiste pas davantage. Ce que je voudrais maintenant déterminer, c'est jusqu'à quel point nous avons réussi à faire accepter notre point de vue par les pouvoirs publics.

1. Et, tout d'abord, au point de vue du syndicat, quels avantages nous ont procurés nos lois? Disons immédiatement qu'elles manifestent de plus en plus une tendance à nous reconnaître le droit d'être consultés. Ainsi, notre loi provinciale de la limitation des heures de travail, à l'article 5, stipule que, « avant qu'une limitation des heures de travail ne soit décrétée, les organisations patronales et ouvrières, s'il y en a, doivent être consultées ».

Et le nouveau bill fédéral prescrivant le repos hebdomadaire décrète que le gouverneur en conseil, avant de donner des exceptions à cette loi, devra « consulter les associations qualifiées des employeurs et des ouvriers là où il en existe ».

Disons encore que, non seulement certaines lois nous donnent le droit d'être consultés, mais qu'il existe en plus, chez nos législateurs, une tendance à vouloir donner une protection spéciale à l'organisation professionnelle. Je vous citerai deux faits récents: la nouvelle loi fédérale de l'assurance-chômage déclare, à l'alinéa 7 de l'article 20, que « nul contributeur assuré ne sera déchu de la réception d'une prestation pour le seul motif qu'il a refusé d'accepter de l'emploi, si, en l'acceptant, il perdait le droit de devenir membre d'une association, organisation ou union ouvrière ». Et un autre fait, qui est encore bien caractéristique, c'est qu'un nouvel amendement à la loi de l'extension des conventions collectives du travail a changé le mot « association de salariés » pour les mots « association de salariés *bona fide* », au sens du ministre du Travail. Et pour quiconque sait que l'honorable ministre du Travail est un unioniste de vieille date, il n'y a plus de doute que cet amendement vise à donner une reconnaissance toute spéciale aux syndicats professionnels.

Mais ce que nos travailleurs veulent, ce n'est pas des syndicats quelconques, sans responsabilité, mais bien des syndicats légaux, reconnus par nos lois, pouvant agir comme des personnes civiles, en un mot, des syndicats incorporés. Donner cette forme légale à nos syndicats professionnels fut une des premières pensées des syndicats catholiques canadiens. Et en 1925, notre Confédération obtenait du gouvernement provincial la Loi des Syndicats professionnels accordant à nos organisations une personnalité juridique et leur permettant de signer des contrats collectifs légaux.

Si nous considérons que cette loi a été obtenue à la demande exclusive des syndicats catholiques, nous avons raison d'être fiers de ce premier pas et de considérer que 1925 fait époque dans l'histoire de nos organisations syndicales.

Mais le syndicat professionnel ne va pas sans la protection du métier. Et c'est pourquoi nous avons réclamé, en maintes circonstances, la profession fermée ou, si vous le voulez, la licence obligatoire, afin d'empêcher l'envahissement du métier par les incompetents et les indésirables qui s'offrent à des prix réduits, font diminuer les gages, tiennent tous les ouvriers du métier dans la misère, en même temps qu'ils déprécient la profession. En ce sens encore, nous avons fait des progrès dans nos législations. C'est ainsi que, sur la demande des syndicats catholiques au congrès de Sherbrooke, le gouvernement établit la licence obligatoire pour tous les poseurs d'appareils de chauffage. « Nul ne peut, dit l'article 5 de la loi, faire affaire comme entrepreneur ou exécuter des travaux

comme compagnon ou apprenti dans une municipalité dont la population excède dix mille âmes, à moins qu'une licence à cet effet ne lui ait été octroyée par le Bureau des Examineurs et que cette licence ne soit en vigueur. » Une loi semblable gouverne le métier des électriciens. Au début de cette semaine, le gouvernement a modifié la loi de l'extension des conventions collectives de façon à ce qu'il soit possible de réglementer l'apprentissage et de rendre la carte de compétence obligatoire, non seulement pour réclamer en vertu de la loi, mais encore pour exercer le métier. Nous avons donc obtenu le métier ou la profession fermée.

Dans l'avenir, comme dans le passé, on vous dira sans doute que les syndicats n'ont jamais rien obtenu. Eh bien, au point de vue syndical, nous avons au moins obtenu d'être consultés parfois, d'être protégés parfois, d'avoir des syndicats incorporés légalement chaque fois que nous le voulons, et la profession fermée chaque fois qu'un contrat est rendu obligatoire dans une industrie. Vous me direz peut-être que ce n'est pas tout ce que nous voulons; non, mais c'est bien quelque chose.

2. Nous venons de voir ce que nos lois nous accordent au point de vue du syndicat qui doit être à la base de l'organisation professionnelle. Avons-nous des privilèges semblables au point de vue du comité paritaire et du comité conjoint? Pour faire, en effet, le rapprochement entre les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux, pour que ces organismes nécessaires ne soient pas dans un perpétuel conflit, mais collaborent étroitement dans le meilleur intérêt de la profession, les syndicats, depuis de nombreuses années, ont suggéré la formation de comités mixtes ou de comités conjoints composés en nombre égal des délégués des deux groupes.

Notre loi de l'extension des conventions collectives de travail — et c'est là un de ses grands mérites — a donné une reconnaissance légale à ces institutions dans notre province. L'article 7 de la loi dit, en effet, que « les parties à une convention collective de travail rendue obligatoire, en vertu de la présente loi, doivent constituer un comité conjoint chargé de surveiller et d'assurer l'application de cette convention ». Non seulement la loi Arcand institue un comité conjoint, mais elle lui donne des pouvoirs bien définis. C'est lui qui sera chargé de voir à l'observance stricte des contrats. Il aura le droit de vérifier les taux de salaire et la durée du travail, d'exercer les actions qui naissent en faveur des salariés, créer des bureaux d'examineurs chargés de déterminer la qualification des ouvriers concernés, adopter des règlements pour sa régie interne, etc.

Ces comités conjoints ou paritaires ont pour fonction, en un mot, de seconder le travail des syndicats professionnels et de faire observer les contrats passés par eux. Un point qui dépasse même nos désirs, c'est que, d'après les amendements adoptés au cours de la semaine, les comités conjoints auront tous les pouvoirs d'une corporation civile ordinaire. Et ce que je tiens à faire remarquer ici, c'est que, dans mon opinion, les nouvelles lois fédérales, à certains égards, complètent bien notre législation provinciale, en ce sens qu'elles peuvent nous aider grandement à généraliser de tels contrats dans toutes nos industries, et tout au moins tiennent compte de l'existence de l'organisation professionnelle.

Le bill 40, relativement au salaire minimum, pour ne citer qu'un exemple, dit à l'article 4: « Dans le cas d'une industrie ou partie d'industrie, où il n'existe aucun régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement, le gouverneur en conseil peut autoriser, soit un comité, soit une commission provinciale, à fixer par ordonnance, les taux minima de salaire y afférant, après consultation des représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris des représentants de leurs organisations respectives, s'il en est, ainsi que toute autre personne spécialement qualifiée à cette fin par leurs professions ou métiers. » La loi de la journée de huit heures tient aussi compte de l'organisation professionnelle.

Si nous voulons juger de la valeur d'une loi ouvrière, il ne faut jamais, à mon sens, oublier ce principe exposé tant de fois par les syndicats catholiques, à savoir le droit pour l'organisation ouvrière de régler toutes les questions de travail, salaires, heures de labeur, conditions d'apprentissage, etc. Cette tâche lui appartient. L'État ne doit pas se substituer à l'organisation ouvrière, mais seconder ses efforts lorsque, pour une raison ou pour une autre, elle ne parvient pas à protéger efficacement les travailleurs.

« Je crois, disait déjà Albert de Mun, que le nombre des heures de travail (et nous devrions ajouter les salaires) ne peut être fixé avec justice pour chaque industrie que par le corps professionnel lui-même, seul compétent » en la matière.

Nous devons donc être heureux de constater que l'idée préconisée par les syndicats catholiques, et basée sur la doctrine sociale chrétienne, prend de l'importance dans notre pays puisque, comme on vient de le voir, le gouvernement fédéral, de plus en plus, tient compte de l'organisation ouvrière et patronale, et que notre gouvernement provincial, par sa loi de l'extension des conventions

collectives du travail, a ouvertement admis ce principe et l'a donné comme modèle à tous les autres gouvernements de notre Dominion.

3. Tous les congrès des syndicats catholiques depuis de nombreuses années réclament un conseil supérieur et économique. Le conseil économique est envisagé de différentes façons. Les uns voudraient un conseil économique purement consultatif; d'autres prétendent que le conseil économique doit avoir une participation « réelle aux affaires publiques et qu'il doit être un de nos corps représentatifs ».

Quoi qu'il en soit de ces opinions, le conseil économique que projette de nous donner le gouvernement fédéral sera tout d'abord un conseil consultatif, comme il apparaît à l'article 3 du bill 39. Ce conseil sera plutôt un corps économique qu'un corps professionnel. Il sera composé, en effet, du premier ministre et de quinze membres, dont sept fonctionnaires du service public du Canada, cinq au plus représentants d'organismes sociaux et économiques, et trois au plus parmi d'autres personnes expérimentées dans les problèmes sociaux et économiques. Ce conseil aura pour but de faire des études, des recommandations, d'orienter en un mot l'organisation sociale et économique.

A mon opinion, il est un fait certain, c'est que si nous envisageons la question du point de vue de l'organisation corporative, le conseil économique doit être un corps professionnel composé des représentants des organisations professionnelles et des comités conjoints.

Bien que notre conseil économique actuel ne soit pas un corps professionnel, il n'en reste pas moins vrai que sa formation constituera un pas en avant considérable dans notre législation. Et c'est pourquoi nous tenons à faire remarquer à l'honorable représentant du gouvernement fédéral que, loin de vouloir discréditer le moins du monde ce nouvel organisme, nos syndicats seront très heureux de compter un représentant parmi ses membres ¹.

III

J'ai donc essayé, au cours de ces quelques minutes, de vous exposer, d'une façon nécessairement très incomplète, le vaste programme social des syndicats catholiques et la partie de ce programme déjà réalisée. Il va sans dire que nous avons déjà fait un chemin considérable, mais qu'il nous reste un champ immense à parcourir.

1. Les circonstances n'ont pas encore permis la réalisation de ce projet.

Comme nous avons besoin de l'appui de tous pour parvenir à ce but, nous serions grandement récompensés si cette Journée sociale avait simplement pour résultat de vous assurer, Monseigneur¹, en votre qualité de représentant de l'autorité ecclésiastique de Montréal, que les syndicats catholiques ont la ferme intention de marcher toujours dans la voie que nous trace l'Église; d'assurer l'autorité civile, fédérale, provinciale et municipale, que nos syndicats désirent collaborer étroitement avec elle sur toute question d'ordre économique et professionnel; et de vous dire à vous tous, Mesdames et Messieurs, qui nous donnez une si précieuse sympathie, que nous marchons lentement, mais sûrement, vers la voie du succès et vers l'instauration chez nous d'une société plus chrétienne, par le fait même plus humaine et plus bienfaisante à toute la classe laborieuse.

1. Mgr Chaumont, vicaire général et directeur de l'Action catholique.

Imprimi potest: Adélard DUGRÉ, S. J.
Praep. Prov. Can. Inf.

Nihil obstat:
Louis C. DE LÉRY, S. J., *Cens. dioc.*
9 avril 1936

Imprimatur:
† Em.-A. DESCHAMPS, V. G., *Év. de Thennesis*
Aux. de Montréal
15 avril 1936

A la demande de plusieurs de nos lecteurs nous avons fait tirer à part le « programme pour l'établissement d'un ordre social chrétien » paru dans notre numéro de mars.

Ce feuillet de huit pages se vend au secrétariat de l'École Sociale Populaire au prix de 15 sous la douzaine, 75 sous le cent, \$6.00 le mille, franco.

Il est à propager dans les maisons d'éducation, les cercles d'études, les associations catholiques, etc.



BNQ



000 358 563